L’islam est la Sunna

L’imam Al-Barbahârî/ commentaires de Shaykh Najmî

(1) Sache que l’islam est la Sunna et que la Sunna est l’islam, et que l’un ne va pas sans l’autre. Fait partie de la Sunna de s’attacher au groupe uni des musulmans (*Al-Jamâ’ah*). Quiconque s’écarte de *Al-Jamâ’ah* et s’en sépare a retiré le lien de l’islam de son cou, et il est égaré et cherche à égarer les gens.

(1) L’islam est la Sunna et la Sunna est l’islam, qu’est-ce à dire ? C’est-à-dire que le véritable islam est la Sunna, donc celui qui reste fermement sur la Sunna et la met en pratique a mis en pratique l’islam ; et celui qui s’en écarte et penche à droite ou à gauche, a enfreint le véritable islam par sa déviation. Mais sache que le penchant se divise en deux :

1 – Le penchant total qui rend mécréant celui qui le pratique et qu’on juge comme étant totalement sorti de l’islam.

2 – Le penchant partiel qui ne rend pas mécréant celui qui le pratique et qu’on ne juge comme ayant apostasié et étant sorti de l’islam, mais son islam est amoindri en fonction de son penchant, petit ou grand. Quelle est la preuve de ce que nous disons ? La preuve réside dans le hadith de la division qui est la parole du Prophète (*salallahu ‘alayhi wasalam*) : « *Les juifs se sont divisés en soixante et onze sectes, les chrétiens se sont divisés en soixante-douze sectes, et cette Communauté se divisera en soixante-treize sectes, toutes en Enfer sauf une.* » Les Compagnons dirent : « Quelle est-elle, ô Messager d’Allah ? » Il répondit : « *Ceux qui se conforment à ma voie et celle de mes Compagnons.* » **[1]** Sachez ensuite que la menace de l’Enfer sur l’ensemble des groupes ne signifie pas qu’ils resteront éternellement en Enfer, mais celui qui s’oppose à ce sur quoi était le Messager (*salallahu ‘alayhi wasalam*), et ce sur quoi il était, lui et ses Compagnons, si son opposition implique l’apostasie et la sortie de l’islam, et il sera éternellement en Enfer ; et quant à celui dont l’opposition est partielle et qui reste sur l’islam, il est menacé de l’Enfer, et il espère comme les monothéistes sortir de l’Enfer, comme cela est authentifié dans les hadiths de l’intercession disant qu’Allah sortira de l’Enfer celui qui mourra sur le monothéisme, et aura avec lui une part de foi, même minime.

Mais quel est le temps que cet individu passera en Enfer ? Allah est plus Savant. Mais s’il est rapporté concernant ceux qui entrent au Paradis que certains y entreront plus tard que d’autres d’une durée de quarante années [Muslim (2979)] ou cinq cent ans **[2]**, on parle là de ceux qui seront préservés de l’Enfer et traverseront le Pont, alors que dire de ceux qui entreront en Enfer ? Ainsi, celui qui espère le salut et désire être parmi ceux qui seront sauvés et entreront au Paradis, ceux à qui on dira : « Entrez au Paradis en paix et en sécurité. » Celui qui veut cela doit s’attacher à la croyance de *Ahl As-Sunnah wa-l-Jamâ’ah*, afin d’en prendre la croyance et la voie, sans s’en écarter de quelque manière que ce soit.

C’est là le sens de la parole de l’auteur : « La Sunna est l’islam et l’islam est la Sunna » Nous venons de voir à travers ce qui a précédé que le véritable islam est la Sunna et que la Sunna est le véritable islam, et que l’un ne va pas sans l’autre. Puis il dit : « Fait partie de la Sunna de s’attacher au groupe uni des musulmans (*Al-Jamâ’ah*). Quiconque s’écarte de *Al-Jamâ’ah* » ce qui signifie qu’il s’en écarte pour un autre groupe « et s’en sépare a retiré le lien de l’islam de son cou, et il est égaré et cherche à égarer les gens » Quelle est la preuve de sa parole : « Fait partie de la Sunna de s’attacher au groupe uni des musulmans » ? L’auteur désigne ainsi ceux qui croient que l’on peut se révolter contre les gouverneurs, et le terme *Al-Jamâ’ah* désigne le groupe uni des musulmans qui sont sous un seul commandement. Ainsi, celui qui est d’avis de la permission de se révolter contre les gouverneurs musulmans est considéré comme s’étant séparé de la Sunna et de *Al-Jamâ’ah*, il a retiré le lien (*Riqbah*) de l’islam de son cou, et il est égaré et cherche à égarer les gens. Qu’est-ce que *Ar-Riqbah* ? *Ar-Riqbah* est un cordage sur lequel on vient nouer des cordages annexes, et chaque cordage dispose d’un cerclage avec le lequel on attache le bétail l’un à l’autre. Donc la croyance de l’islam et l’unité de la Communauté sont comme ce cordage pour les musulmans, et celui qui le retire de son cou cesse d’obéir, et celui qui cesse d’obéir se sépare de *Al-Jamâ’ah*, et il est certes égaré et cherche à égarer les gens. Ainsi, ô serviteur d’Allah, tu dois comprendre que le fait cesser d’obéir au gouverneur musulman auquel les musulmans ont unanimement prêté serment d’allégeance, et duquel ils se sont rapprochés, soit par le serment d’allégeance, soit en levant contre eux les armes jusqu’à ce qu’ils se soumettent tous à lui, et à ce moment il est interdit de se révolter contre lui et de lui disputer le pouvoir.

Quelles sont les preuves à ce sujet ? Les preuves sont nombreuses dans le Livre d’Allah, la Sunna du Messager d’Allah (*salallahu ‘alayhi wasalam*), et l’unanimité des savants musulmans sur ce point. Dans le Livre d’Allah, la Parole d’Allah : « ***Ô vous les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d’entre vous qui détiennent le commandement.*** » [*An-Nisâ’*, v.59]

En liant ceux qui détiennent le commandement et en imposant de leur obéir avec Lui et Son Messager en ce qui n’est pas un péché, Allah a montré l’obligation de leur obéir et l’interdiction de se révolter contre eux, de leur disputer le pouvoir et de se soulever contre eux. Ce verset est clair, et il y a d’autres versets qui englobent cette croyance comme la Parole d’Allah : « ***Attachez-vous tous au Câble d’Allah et ne vous divisez pas.*** » [*Âl ‘Imrân*, v.103] ; « ***Et voilà mon chemin, dans toute sa rectitude : suivez-le donc et ne suivez pas les sentiers qui vous écarteraient de Sa voie. Voilà ce qu’Il vous recommande afin que vous Le craigniez.*** » [*Al-An’âm*, v.153]

Dans ces deux versets, Allah a ordonné de s'attacher à Son Câble, de suivre Son chemin, et Il a interdit de se diviser. Il dit dans le premier verset : « ***ne vous divisez pas*** » et dans le deuxième verset : « ***ne suivez pas les sentiers qui vous écarteraient de Sa voie*** » Cela montre l'interdiction de la division, son caractère illicite, et le fait que ce soit une chose qui n'est pas permise.

Pour ce qui est des preuves tirées de la Sunna, elles sont très nombreuses, parmi lesquelles le hadith de Ibn 'Abbâs : « *Celui qui voit chez son émir une chose qu'il réprouve, qu'il patiente, car celui qui sort de Al-Jamâ'ah d'un empan et meurt ainsi mourra d'une mort de l'époque antéislamique* **[3]**. » [Al-Bukhârî (7054), Muslim (1849)] et selon une autre chaîne de transmission : « *il aura retiré le lien de l'islam de son cou.* » De même ce que rapportent Al-Bukhârî et Muslim, d'après 'Ubâdah Ibn As-Sâmit qui dit : « Nous avons prêté serment d'allégeance au Messager d'Allah sur le fait d'écouter et d'obéir dans la difficulté et la facilité, dans la force et la faiblesse, de ne pas disputer le pouvoir à qui le possède, sauf à voir une mécréance évidente sur laquelle vous avez une preuve claire d'Allah. » [Al-Bukhârî (7055), Muslim (1840)]

Également dans le hadith de Abû Sa'îd Al-Khudhrî qui porte le même sens, ou encore le hadith de Al-Hârith Al-Ash'ârî référencé par l'imam Ahmad dans *Al-Musnad* qui rapporte que le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Allah a ordonné à Yahyâ Ibn Zakariyyâ de pratiquer cinq choses et d'ordonner aux Enfants d'Israël de les pratiquer*. » Il mentionna le hadith et à la fin dit : « *Quant à moi, je vous ordonne cinq choses qu'Allah m'a ordonnées. Je vous ordonne Al-Jamâ'ah, l'écoute et l'obéissance, Al-Hijrah et le djihad sur le sentier d'Allah, car celui qui sort de Al-Jamâ'ah d'un empan a retiré le lien de l'islam de son cou, sauf s'il y revient.* » [Ahmad (21835)]

Ahmad rapporte dans *Al-Musnad*, d'après Abû Dharr que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Celui qui s'écarte de Al-Jamâ'ah d'un empan a retiré le lien de l'islam de son cou.* » [Ahmad (21050)] On rapporte également dans le *Sahîh* : « *Celui qui cesse d'obéir rencontrera Allah au Jour de la Résurrection sans aucun argument pour lui ; et celui qui meurt sans être soumis à un serment d'allégeance meurt d'une mort antéislamique.* » [Muslim (1851)] Dans le hadith de Hudhayfah Ibn Al-Yaman rapporté dans les deux *Sahîh*, il dit : « Les gens interrogeaient le Messager d'Allah sur le bien, et moi je l'interrogeais sur le mal, de peur qu'il ne m'atteigne. Je dis : ô Messager d'Allah ! Nous étions dans l'ignorance et le mal, et Allah nous a apporté ce bien, donc y aura-t-il un mal après ce bien ? – *Oui*. – Et après ce mal, y aura-t-il un bien ? – *Oui, mais il sera troublé.* – Quel est ce trouble ? – *Des gens qui adoptent autre que ma Sunna et suivent une voie autre que la mienne, tu approuveras d'eux certaines choses et en réprouveras d'autres.* – Et après ce bien, y aura-t-il un mal ? – *Oui, des prêcheurs aux portes de l'Enfer, celui qui leur répond, ils l'y précipitent.* – Que m'ordonnes-tu si je vis cela ? – *Attache-toi au groupe uni des musulmans et leur imam.* – Et s'ils n'ont ni groupe uni ni imam ? – *Éloigne-toi alors de tous ces groupes, même si tu dois pour cela mordre à la racine d'un arbre jusqu'à ce que la mort te saisisse dans cet état.* » [Al-Bukhârî (3606), Muslim (1847)]

Al-Hâfidh Ibn Hajar a dit dans *Al-Fath* après avoir ajouté dans la transmission de Al-Aswad : « *Écoute et obéis, même si on frappe ton dos et qu'on saisit tes biens.* » : « C'est ainsi qu'il est rapporté dans la formulation de Khâlid Ibn Sabî' d'après At-Tabarânî : « *Si tu vois un calife d'Allah, attache-toi à lui, même s'il frappe ton dos ; et s'il n'y a pas de calife d'Allah, alors la fuite !* » [Abû Dâwud (4244)] Et beaucoup d'autres preuves encore de l'obligation d'écouter et d'obéir aux gouverneurs, s'ils sont musulmans, et de l'interdiction de se révolter contre un gouverneur qui accomplit la prière, sauf celui qui commet une mécréance évidente et contre lequel celui qui se révolte possède une preuve claire venant d'Allah. De même, il ne convient de se révolter que si les musulmans ont la capacité de s'opposer au gouverneur. C'est là la croyance de *Ahl As-Sunnah wa-l-Jamâ'ah*, et les savants de *Ahl As-Sunnah wa-l-Jamâ'ah* et ceux qui se conforment aux Textes sont unanimes sur le fait qu'il n'est pas permis de se révolter contre les gouverneurs musulmans, qu'ils soient justes ou injustes, et certains savants ont rapporté l'unanimité de *Ahl As-Sunnah* sur ce point.

Al-Hâfidh Ibn Hajar a dit dans *Al-Fath* en commentaire du hadith de Hudhayfah Ibn Al-Yaman : « Ibn Battâl a dit que le hadith de Hudhayfah était une preuve de l'unanimité des savants sur l'obligation de s'attacher au groupe uni des musulmans et de délaisser la révolte contre les gouverneurs injustes, car il a décrit le dernier groupe comme étant des prêcheurs aux portes de l'Enfer, et il n'a pas dit d'eux : « tu approuveras d'eux certaines choses et en réprouvera d'autres », comme il l'a dit pour les premiers. Et ils ne peuvent être ainsi que s'ils sont sur autre que la vérité, et malgré tout il a ordonné de s'attacher au groupe uni des musulmans. At-Tabarî a dit : « On a divergé sur cet ordre et sur le sens de *Al-Jamâ'ah*. Certains ont dit que c'était une obligation et que *Al-Jamâ'ah* désignait le corps principal des musulmans (*As-Sawâd Al-A'dham*) » [*Fath Al-Bârî* (13/37)]

Je dis : Celui qui dit autre que cela aura emprunté l'avis des innovateurs, car seuls *Al-Khawârij* et *Al-Mu'tazilah* sont d'avis que l'on peut se révolter contre les [gouverneurs] injustes. Quant à *Ahl As-Sunnah wa-l-Jamâ'ah*, tous considèrent ces preuves et tous sont d'avis de l'interdiction de la révolte, par les actes ou les paroles, car les paroles amènent la révolte dans les actes. Ibn Abî Al-'Izz Al-Hanafî Ad-Dimashqî dit dans le commentaire de *Al-'Aqîdah At-Tahâwiyyah* : « Nous ne sommes pas d'avis de la permission de la révolte contre nos imams et gouverneurs, même s'ils sont injustes, nous n'invoquons pas contre eux, nous ne délaissons pas l'obéissance que nous leur devons et nous considérons le fait de leur obéir comme étant une obéissance à Allah et une obligation tant qu'ils n'ordonnent pas une désobéissance [à Allah]. Nous invoquons pour leur rectitude et préservation. » Ce sont là les propos de l'auteur de *At-Tahâwiyyah*, et le commentateur a rapporté des preuves à ce sujet et dit : « Quant au fait de s'attacher à leur obéir, même s'ils sont injustes, ceci est dû au fait que l'insurrection entraîne de plus grands méfaits que leur injustice, et plus encore le fait de patienter sur leur injustice est une expiation des péchés et une multiplication de la récompense car Allah ne leur a donné pouvoir sur nous qu'en raison de la corruption de nos actes, et la rétribution correspond à la nature de l'acte, donc nous devons faire

des efforts, demander pardon, nous repentir et rectifier nos actes. Allah dit : « ***Tout malheur qui vous atteint est dû à ce que vos mains ont acquis comme péchés. Et Il pardonne beaucoup.*** » [*As-Shûrâ*, v.30]

Dans l'ouvrage *Al-Hujjah Fî Bayân Al-Mahajjah* de l'imam Al-Hâfidh Abû Al-Qâsim Ismâ'îl Ibn Muhammad Ibn Al-Fadl At-Tamîmî, surnommé « Le pilier de la Sunna », décédé en 535h, on peut lire : « Chapitre : l'interdiction de se révolter contre le gouverneur » Puis il rapporta dans ce chapitre des hadiths qui montrent l'interdiction de la révolte, parmi lesquels le hadith de Abû Hurayrah qui rapporte que le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « Vous gouverneront après moi des gouverneurs : l'obéissant par son obéissance, et le pervers par sa perversité, alors écoutez et obéissez en tout ce qui est conforme à la vérité. Accomplissez la prière derrière eux, s'ils l'accomplissent bien, elle sera comptée pour vous et eux, et s'ils l'accomplissent mal, elle sera comptée pour vous et contre eux. » Celui qui révisa cet ouvrage qualifia de faible la chaîne de transmission de ce hadith, et il rapporta ces mêmes propos de celui qui révisa *Al-Kanz*. »

Je dis : Mais le sens du hadith est correct et connu à travers d'autres hadiths authentiques. Je veux dire que les hadiths mentionnés indiquent l'exactitude du sens du hadith et de ses termes, cela a été rapporté authentiquement concernant ceux qui dirigent la prière en ces termes : « *Ils dirigeront votre prière, s'ils l'accomplissent bien, elle sera comptée pour vous et eux, et s'ils l'accomplissent mal, elle sera comptée pour vous et contre eux.* » [*Sahîh Al-Jâmi*ᶜ (8099)] Le grand savant Muhammad Mahmûd Abû Rahîm dit en commentaire de l'ouvrage « L'interdiction de se révolter contre le gouverneur » (2/391) : « C'est là la voie des adeptes du hadith, et seuls *Al-Mu'tazilah*, *Al-Khawârij* et *Az-Zaydiyyah* ont divergé en cela. »

Je dis : *Az-Zaydiyyah* adoptent les avis de *Al-Mu'tazilah* dans la croyance. Dans l'ouvrage *Al-Ibânah Al-Kubrâ* de Ibn Batah dans un chapitre où il mentionna l'ordre du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) de s'attacher à *Al-Jamâ'ah* et la mise en garde contre la division ; après avoir mentionné les hadiths rapportés sur l'ordre de s'attacher à *Al-Jamâ'ah* et le blâme de la division, il rapporta avec une chaîne de transmission remontant jusqu'à Ibn Mas'ûd qui dit : « Viendront des choses ambiguës, alors soyez pondérés, car être un suiveur dans la vérité est meilleur que d'être un meneur dans le mal. » [*Al-Ibânah Al-Kubrâ* (1/328)] 'Amr Ibn Murrah rapporte : « 'Abd Allah [Ibn Mas'ûd] dit : » puis il mentionna ces mêmes propos et dit à la fin : « Et prenez garde à la divergence des comportements, présentez un seul visage, un seul appel, car il nous a été rapporté que celui qui a deux visages et deux langues aura, au Jour de la Résurrection, deux langues de feu. » [*As-Sahîhah* (892)] Un homme demanda à Ibn 'Abbâs : « Adresse-moi une recommandation. » Il répondit : « La modération dans la Sunna est meilleure que l'effort dans l'innovation. » [*Al-Mustadrak* (1/103)] Ibn 'Umar a dit : « Toute innovation est un égarement, même si les gens la considèrent bonne. » [*Al-Ibânah Al-Kubrâ* (1/339)] Mu'âdh Ibn Jabal dit : « Prenez garde à ce qui a été innové car c'est un égarement. » [*Al-Ibânah Al-Kubrâ* (1/339)] An-Nu'mân Ibn Bashîr rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *L'union est une miséricorde et la division est un châtiment.* » [*As-Sahîhah* (677)] Ibn 'Umar rapporte : « 'Umar nous adressa un sermon à Al-Jâbiyah et dit : « Ô gens ! Je me tiens parmi vous comme le Messager d'Allah se tint parmi nous et dit : « *Je vous recommande [de suivre et d'honorer] mes Compagnons, puis ceux qui les suivent, puis ceux qui les suivent, puis se répandra le mensonge au point que l'homme jurera et témoignera sans qu'on le lui demande. Pas un homme ne s'isole avec une femme sans que le troisième ne soit Satan. Attachez-vous à Al-Jamâ'ah et prenez garde à la division, car Satan est avec celui qui est seul, et il est plus éloigné de deux. Que celui qui veut habiter au milieu du Paradis s'attache à Al-Jamâ'ah, et celui qui se réjouit de ses bonnes actions et s'afflige de ses mauvaises actions, c'est lui de croyant.* » » [*As-Sahîhah* (1116)]

Dans l'ouvrage *Shi'âr Ashâb Al-Hadîth* de l'imam Abû Ahmad Ibn Muhammad Ibn Ishâq, connu sous le nom de Abû Ahmad Al-Hâkim, concernant la croyance des adeptes du hadith tirée de Abû Rajâ' Qutaybah Ibn Saᶜîd (p.31), dit : « Il faut combattre avec tout calife contre les mécréants, son djihad te sera compté et son mal ne touchera que lui ; et il faut accomplir la prière en congrégation avec tout imam, pieux ou pervers. » C'est-à-dire la prière du vendredi, la prière en groupe, et la prière des deux '*Îd*, puis il dit : « Nous ne déclarons personne mécréant en raison d'un péché, sauf l'abandon de la prière, même s'il commet de grands péchés. Nous ne nous révoltons pas par l'épée contre les gouverneurs, même s'ils sont injustes, et nous nous innocentons de toute personne qui lève l'épée contre les musulmans, quelle qu'elle soit. »

Ici, il nous faut nous arrêter un instant pour dire que fait partie des fondements du groupe des Frères musulmans que d'éduquer sur l'insurrection. Et lorsque les fruits sont mûrs et qu'ils sont prêts à se révolter, ils le font. Donc, nous est-il permis de nous lier à ce groupe et d'être avec eux ? La réponse est non. Ils ont un livre écrit par l'un des leurs concernant leur voie, et qu'il a intitulé : « *At-Tarîq Ilâ Jamâ'ah Al-Muslimîn* » Regardez aux pages 392 et 393 et vous verrez qu'ils ont prononcé ce qu'ils ont établi comme insurrection et qu'ils l'ont écrit sur ces pages.

Dans l'ouvrage *Usûl As-Sunnah* de l'imam Ahmad Ibn Hanbal d'après la transmission de 'Abdûs Ibn Mâlik Al-ᶜAttâr, il dit page 64 : « Écouter et obéir aux imams, au Commandeur des croyants, pieux ou pervers, et celui à qui on confie le Califat et autour de qui les gens se sont réunis, qu'ils ont accepté, et celui qui les a dominés par l'épée jusqu'à devenir Calife et être nommé Commandeur des croyants. On ne cessera de combattre aux côtés des gouverneurs, pieux ou pervers, jusqu'au Jour de la Résurrection, on ne délaissera pas le partage du butin de guerre, les imams ne cesseront d'appliquer les peines légales et personne n'a le droit de les critiquer et de leur disputer le pouvoir. Il est permis de leur donner les aumônes [obligatoires], et celui qui les leur donne, cela lui sera compté [auprès d'Allah], qu'ils soient pieux ou pervers. La prière du vendredi derrière eux et derrière celui à qui Allah confie le pouvoir est permise, correcte et complète, en deux unités de prière et quiconque les recommence est un innovateur qui délaisse les Textes, s'oppose à la Sunna, et ne tire aucun mérite de la prière du vendredi s'il n'est pas d'avis qu'il est permis de l'accomplir derrière les imams, pieux ou pervers. La Sunna consiste à ce qu'on

l'accomplisse avec eux en deux unités de prière, et il faut avoir la conviction qu'elles sont complètes, et tu ne dois avoir en toi aucun doute sur cela. Celui qui se révolte contre un imam musulman autour duquel les gens se sont réunis et qu'ils ont admis au commandement, de quelque manière que ce soit : par l'acceptation ou la domination, celui qui se révolte rompt l'unité des musulmans et s'oppose aux Textes rapportés du Messager d'Allah. S'il meurt ainsi, celui qui se révolte meurt d'une mort de l'époque antéislamique. Il n'est permis à personne de combattre le gouverneur ou de se révolter contre lui, celui qui le fait est un innovateur qui ne suit pas la Sunna et la voie droite. »

Il est clair, à travers les preuves du Livre d'Allah, de la Sunna du Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*), et de l'unanimité de la Communauté rapportée par de nombreux savants que la révolte contre les gouverneurs n'est pas permise, si ce sont des musulmans qui accomplissent la prière, qu'ils soient pieux ou pervers. C'est là la croyance de *Ahl As-Sunnah wa-l-Jamâ'ah* à laquelle se sont uniquement opposés *Al-Mu'tazilah* et ceux qui les ont suivis dans la croyance. *Al-Mu'tazilah* et *Al-Khawârij* sont ceux qui considèrent licite de se révolter contre les gouverneurs et autorisent la réprobation du mal par l'épée. Et c'est Allah qui accorde le succès.

[1] *Sahîh Abû Dâwud* (4596), *Sahîh Ibn Mâjah* (3242) toutes ces versions sont rapportées selon la formulation : « *Ils sont le groupe uni des musulmans (Al-Jamâ'ah).* » ; quant à la formulation : « *Ceux qui se conforment à ma voie et celle de mes Compagnons.* », elle est rapportée par Al-Hâkim dans *Al-Mustadrak* (8127), et par At-Tirmidhî (2641).

[2] Le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Les pauvres parmi Al-Muhâjirîn entreront au Paradis cinq cent ans avant les riches d'entre eux.* » *Sahîh Ibn Mâjah* (3344).

[3] NdT : Ibn Hajar explique que cela ne signifie pas que cette personne meurt mécréante, mais qu'elle commet un péché. Le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a comparé cette mort à celle des gens de l'époque antéislamique car eux ne reconnaissaient pas cette obéissance au gouverneur. Voir entre autre l'explication du hadith 7054 du *Sahîh Al-Bukhârî*.

Source : *L'islam est la Sunna, La Sunna est l'islam*

Traduit et publié par les salafis de l'Est